

Arrêt

n° 221 675 du 23 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, de religion catholique et d'origine ethnique éwé. Vous êtes né le 28 juillet 1988 à Lomé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis le début de l'année 2013. Vous êtes organisateur pour la sous-section d'Agoe Nyivé pour ce parti.

Le 28 février 2017, une manifestation est organisée à Lomé pour dénoncer l'augmentation du prix de l'essence. Avec votre ami [P.A.], vous vous rendez au carrefour GTA où se déroulent des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre. Avec votre ami, vous prenez discrètement des photos de ces heurts avant de rentrer chez vous.

Le 3 mars 2017, alors que vous allez rendre visite à votre mère, vous êtes arrêté par des militaires et mis dans un camion dans lequel se trouvent d'autres personnes interpellées. Le camion roule longtemps avant de s'arrêter dans la brousse où les militaires font descendre tout le monde. Vous profitez d'une bagarre qui éclate entre des jeunes et les militaires pour prendre la fuite à pied. Vous marchez toute la nuit et, le lendemain matin, vous parvenez à contacter votre ami [P.] pour qu'il vienne vous chercher. En sa compagnie, vous quittez alors le Togo pour le Ghana et il vous conduit dans sa famille. Vous restez vivre pendant deux mois chez l'oncle de votre ami [P.] à Massigomé.

Grâce à l'aide d'un passeur, vous obtenez un passeport d'emprunt et prenez l'avion le 5 mai 2017. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 8 mai 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 30 mai 2017, votre ami [P.] est renversé par une voiture non identifiée et a eu le pied cassé. Depuis lors, il vit caché dans le village de sa maman.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation du président fédéral de l'ANC, la copie de votre carte de membre de l'ANC, la copie de l'acte de naissance de votre fils, la copie de votre acte de naissance, votre jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, la copie de votre certificat de nationalité togolaise, un certificat de déclaration de perte de votre passeport, deux exemplaires du journal « Liberté » datés des 30 et 31 mai 2017, une enveloppe DHL, la copie d'un jugement civil tenant lieu d'acte de naissance de votre soeur [A.S.A.], une photo de la carte de membre de l'ANC du président de votre sous-section, [A.N.S.], ainsi que quatre photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par vos autorités pour avoir pris des photos lors d'une manifestation organisée le 28 février 2017, pour le compte de l'ANC. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 10 juillet 2017, pp. 12-14).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez ciblé par les autorités togolaises pour votre implication dans le parti ANC n'est pas crédible.

En premier lieu, au vu de votre carte de membre et de votre attestation de l'ANC, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous soyez membre de ce parti d'opposition (voir documents, n°7 et 10). Toutefois, si vous avez été capable de fournir certaines informations de base sur le parti, vos réponses n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de votre activisme réel et engagé dans la défense de cette cause depuis plus de quatre ans. En effet, vous savez présenter le parti de façon sommaire, vous citez quelques personnalités du parti au niveau national et dans votre sous-section, vous connaissez la genèse du parti et vous savez que l'ANC s'est présenté sous forme de coalition, « Cap 2015 », lors des élections présidentielles de 2015. Cependant, étant donné que vous dites être actif dans ce parti depuis le début de l'année 2013, le Commissariat général relève également que vos réponses restent peu détaillées et inconsistantes en ce qui concerne, notamment, les raisons de votre affiliation à l'ANC, la personne de [J.P.F.], le déroulement des réunions auxquelles vous dites assister de façon hebdomadaire, le processus de prise de décision dans le parti ou le déroulement précis de la campagne électorale de 2015 (ibid, p. 14-18).

Si le Commissariat général ne remet donc pas en cause votre affiliation au parti ANC, il constate également que vos connaissances limitées sur certains aspects du parti que vous dites avoir rejoint il y a plus de quatre ans démontrent que vous n'avez pas un profil d'activiste fortement investi dans le développement de son parti. Par ailleurs, il convient de noter que vous n'occupez aucune fonction particulière au niveau national de l'ANC et vos activités sont essentiellement locales et limitées à votre sous-section d'Agoe Nyivé, sous-section qui comporte une centaine de membres. Ainsi, vous affirmez y occuper un poste d'organisateur. Néanmoins, vos déclarations concernant vos activités concrètes pour le parti ne permettent pas de penser que vous occupiez effectivement un poste officiel à responsabilités dans votre sous-section (ibid, pp. 7-8 et 19).

Ainsi, vous dites avoir été fortement impliqué lors des élections législatives en 2013 car vous avez surveillé le processus électoral dans un bureau de vote pour le compte de l'ANC et vous avez soutenu monsieur [D.K.S.] pour les élections. Vous indiquez cependant que, par après, vos activités pour le parti ont diminué. Vous expliquez en effet que, lors des élections de 2015, « je me suis pas trop impliqué » car suite à certains événements violents auxquels vous avez assisté : « Là je me suis un peu réservé [...] Je me suis un peu retenu » (ibid, p. 17). Vous dites aussi que si vous avez participé à certaines marches pendant la campagne électorale de 2015, vous n'avez rien organisé mis à part des petites actions dans votre quartier (audition du 10 juillet 2017, p. 18). Ensuite, invité à décrire, de façon détaillée, l'ensemble de vos activités pour le compte de l'ANC, vous dites que vous envoyez des SMS pour prévenir les membres de la tenue de certaines activités. Comme vous vous présentez comme un « organisateur » dans votre sous-section, il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez dans ce cadre. Vous répondez alors « L'organisation de mon côté, c'est pas grand-chose » (audition du 10 juillet 2017, p. 19). Vous poursuivez en expliquant que vous donniez quelques idées lors des réunions, qu'il arrivait à votre groupe de venir en aide à des membres dans le besoin et que vous imprimiez des t-shirts du parti pour ceux qui ne pouvaient pas en acheter (audition du 10 juillet 2017, p. 19-20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre rôle de sensibilisateur, vous éludez la question et parlez du recrutement des membres en général au Togo (audition du 10 juillet 2017, p. 19). Vous indiquez aussi que vous preniez des photos de manifestations avec votre téléphone pour les stocker dans les archives du parti et les montrer à la population (audition du 10 juillet 2017, p. 20). Notons enfin que vous indiquez, à plusieurs reprises, que vous restiez discret lorsque vous participiez ou organisiez des activités politiques (audition du 10 juillet 2017, pp.17, 19 et 22).

Le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que votre activisme au sein de l'ANC a diminué ces dernières années et que vos activités telles que vous les avez décrites ne permettent pas de conclure que vous étiez effectivement chargé d'une quelconque « organisation » pour votre sous-section. Au vu de votre absence de fonction importante et visible à l'ANC, de votre participation limitée aux activités organisées par le parti après 2013 et de votre connaissance relative du parti, le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif au Togo pour l'ANC et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités togolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses inconsistantes n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités togolaises souhaiteraient s'en prendre à vous, vous pensez que c'est en raison des photos que vous preniez pour le compte de l'ANC. Vous ajoutez qu'il y a « sûrement » des personnes infiltrées dans les manifestations pour dénoncer les photographes et que vous avez peut-être été poursuivi en quittant l'une d'elles. Vous ne pouvez cependant apporter aucune information complémentaire à vos déclarations sur ces présumés infiltrés (audition du 10 juillet 2017, p.21). Ensuite, concernant les affrontements que vous auriez photographiés lors de la manifestation du 28 février 2017, vous expliquez les avoir immortalisés discrètement avec votre téléphone portable et ne pas savoir comment les forces de l'ordre auraient pu vous voir prendre ces clichés (audition du 10 juillet 2017, pp.20 et 24). Vous indiquez n'avoir eu aucun contact avec les policiers pendant la manifestation et être reparti sans connaître le moindre problème. Vous expliquez aussi que la presse était présente partout dans Lomé pour couvrir l'évènement et que les journalistes n'ont pas été réprimés ce jour-là (audition du 10 juillet 2017, p.25). Ces différents éléments ne permettent donc pas d'expliquer comment les autorités auraient pu savoir que vous avez pris des photos pendant la manifestation, ni en quoi cet acte aurait pu indisposer les autorités togolaises étant donné que la presse était de toute façon présente pour couvrir cette journée de protestation.

Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi vous auriez pu être arrêté pour cette raison par des militaires togolais. En outre, invité à parler d'éléments concrets qui pourraient vous faire penser que vous êtes connu ou recherché par les autorités togolaises, vous dites qu'un avis de recherche a été déposé à la gendarmerie. Cependant, vous n'avez pas déposé de document permettant de soutenir vos déclarations. Enfin, vous avancez que des recherches sont « sûrement » menées à votre rencontre mais, à nouveau, vous n'apportez aucune information complémentaire pour appuyer vos propos (audition du 10 juillet 2017, p.22).

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'incapacité de comprendre pour quelle raison les autorités togolaises auraient souhaité s'en prendre à vous. Le fait d'avoir pris discrètement des photos lors d'une manifestation couverte par la presse ne peut être considéré comme un motif suffisant pour justifier votre interpellation.

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militants pour l'ANC et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités togolaises seraient averties de votre implication dans ce parti, ni pourquoi elles s'en prendraient à vous pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour au Togo.

Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique au Togo liée au simple fait d'adhérer à ce parti.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde Information pays n°1, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et [J.P.F.] a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Et, comme vous n'avancez pas d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti, vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effectif serait de nature tel qu'il suffise à établir une crainte de persécution dans votre chef.

Vous indiquez avoir été interpellé le 3 mars 2017, alors que vous vous rendiez chez votre mère, par des militaires et que c'est cet événement qui aurait mené à votre fuite du Togo. Cette arrestation serait, selon vous, due aux photos de manifestations que vous avez prises pour l'ANC (audition du 10 juillet 2017, p. 13). Néanmoins, le Commissariat général ne peut que relever que vous ignorez pour quel motif vous avez été interpellé. De plus, vous êtes parvenu à vous enfuir avant même de savoir ce que les autorités vous reprochaient (audition du 10 juillet 2017, p. 26). En l'état, rien ne permet donc de lier cette interpellation alléguée à votre activisme politique. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si vous avez effectivement été interpellé en ce jour de mars 2017, vous n'êtes pas parvenu à le convaincre du caractère « politique » de cette arrestation. Comme il l'a été développé ci-dessus, tant votre activisme limité que votre absence de visibilité ne permettent pas de penser que vous auriez effectivement été interpellé pour des raisons d'ordre politique par des militaires togolais. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'en cas de retour au Togo, vous risqueriez d'être à nouveau arrêté en raison de votre profil politique. Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, l'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche le Commissariat général de tenir votre récit d'asile comme crédible.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général, ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessus.

Votre certificat de nationalité, votre acte de naissance et le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance (farde documents, n°1, 2 et 3) prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

L'acte de naissance de votre fils (farde documents, n°4) atteste de l'identité de votre fils et de votre paternité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Le certificat de déclaration de perte de votre passeport obtenu par votre compagne au commissariat de Tsévié et émis le 26 juin 2017 certifie que « la perte a eu lieu dans les circonstances ignorées » (farde documents, n°5). Ce document ne fait donc qu'attester de la perte de votre passeport. Il ne permet pas de soutenir vos déclarations selon lesquelles il aurait été confisqué par les militaires lors de votre interpellation (audition du 10 juillet 2017, p. 10-11). Le Commissariat général tient toutefois à faire remarquer que le fait même que votre compagne ait été déclarer la perte de votre passeport, qui pour rappel aurait été réquisitionné par les militaires lors de votre interpellation, aux autorités togolaises semble incompatible avec la crainte que vous dites ressentir à leur égard : cet acte ne fait qu'attirer l'attention des autorités sur votre personne alors qu'elles seraient à votre recherche. De plus, le fait que les autorités vous délivrent effectivement un certificat de perte de passeport semble également attester d'une attitude neutre et respectueuse de vos droits en tant que citoyen togolais, attitude qui ne peut s'expliquer rationnellement si vous étiez effectivement recherché par ces mêmes autorités. Ce constat conforte le Commissariat général dans son analyse car il tend à confirmer que vous n'avez aucun problème avec les autorités togolaises.

Votre avocat a transmis au Commissariat général en date du 10 juillet 2017 le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance pour de votre soeur [A.S.A.] (farde documents n° 6). Ces informations concernant l'identité de votre soeur, sans lien direct avec votre demande d'asile, ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

L'enveloppe DHL atteste que vous avez reçu du courrier provenant du Togo de madame [K.A.I.], fait non remis en cause par le Commissariat général (farde documents, n°8).

Les deux exemplaires du journal « Liberté » datés des 30 et 31 mai 2017, et envoyés du Togo le 27 juin 2017, contiennent chacun un avis de disparition vous concernant (farde documents, n° 9). Cependant, ils ne donnent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez disparu. De plus, vous indiquez que c'est votre mère et votre compagne, [K.A.I.], qui ont contacté les journaux pour signaler votre disparition. Constatons donc qu'il s'agit là d'une initiative privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet avis n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits.

Vous déposez aussi une attestation rédigée par [S.D.K.], député à l'assemblée nationale du Togo, qui atteste en date du 14 juin 2017 que vous êtes membres de l'ANC, que vous participez aux activités organisées par le parti et que vous avez dû quitter le pays pour des mobiles politiques (farde documents, n°10). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de l'ANC. Cependant, il ne peut que constater le caractère lapidaire et vague de l'affirmation du coordinateur adjoint concernant les motifs politiques de votre fuite. L'auteur atteste seulement que vous avez été membre de l'ANC « jusqu'à son [votre] départ du pays pour des mobiles politiques ». Par ailleurs, vous déclarez que c'est [Y.N.K.S.], le président de votre sous-section, qui a sollicité ce député pour qu'il écrive cette attestation après avoir découvert les avis de disparitions publiés dans le journal « Liberté » (audition du 10 juillet 2017, p. 10 et 29). L'auteur de l'attestation ne fait donc que relater les déclarations de monsieur [K.S.] qui se base, lui, uniquement sur des avis de disparitions ne mentionnant aucunement la nature politique de votre disparition. En outre, cette attestation ne fait état d'aucune démarche ou recherche complémentaire qui aurait été effectuée par l'auteur de l'attestation dans le but d'appuyer son contenu. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Vous déposez une photographie de la carte de membre de l'ANC de monsieur [A.N.S.], le président de votre sous-section d'Agoe-Nyivé (farde documents, n°11). Le Commissariat général ne remet pas en cause la qualité de président de sous-section pour l'ANC de cet homme. En revanche, le fait que vous présentiez sa carte de membre ne permet pas d'attester des problèmes que vous dites avoir connu au Togo ou des risques que vous pourriez courir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous remettez quatre photographies tirées des archives du parti et qui montrent manifestement des altercations entre manifestants et forces de l'ordre lors d'un évènement non-identifié (farde documents, n°12 et audition du 10 juillet 2017, pp. 20-21). Cependant, rien ne permet de déterminer qui est l'auteur de ces clichés ni dans quelles circonstances précises ces photos ont été prises. Ces photographies ne peuvent donc rétablir la crédibilité jugée déficiente de votre récit.

Enfin, en audition, vous avez montré à l'officier de protection différentes photos d'un homme plâtré. Vous indiquez qu'il s'agit de votre ami [P.A.] qui aurait été volontairement écrasé par une voiture non-identifiée le 30 mai 2017 car il vous aurait aidé à fuir le Togo (ibid, pp. 7, 11 et 29). Le Commissariat général estime que ces clichés ne sont pas en mesure de prouver la véracité de vos déclarations et de changer le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de savoir qui est effectivement la personne représentée sur ces photographies ou dans quelles circonstances elle a été blessée. Le Commissariat général ne peut donc conclure de ces clichés que cet homme est effectivement votre ami et qu'il a été accidenté intentionnellement car il vous aurait aidé à fuir le Togo le 3 mars 2017.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse annexe à sa note d'observations des résultats de recherches d'images effectuées sur Google concernant la manifestation du 28 février 2017 à Lomé.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

4.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il fait valoir que « La décision attaquée fait fi [de son] récit pourtant crédible [...] et reste totalement indifférente, par des arguments factuels fallacieux qui relèvent plutôt d'une interprétation erronée des faits, à sa demande d'asile assise pourtant sur des éléments factuels avérés ».

Ainsi, concernant son activisme politique, il avance notamment que « La partie adverse a une mauvaise lecture de son comportement politique », que celle-ci « reconnaît elle-même [qu'il] est membre de l'ANC » (Alliance nationale pour le changement) et, dès lors, s'interroge sur la « preuve d'activisme [que] recherche la partie adverse ».

Au sujet de son investissement au sein de son parti, le requérant indique que « au sein de son parti, [il] ne fait que ce qu'il peut. N'étant pas dans les instances des décisions du parti [...] ». En conséquence, il estime que « La partie adverse commet une erreur en lui exigeant des tâches au-delà de ses possibilités ».

Quant au fait qu'il n'ait pas de fonction particulière dans son parti, il explique que « il ne faut pas nécessairement exercer une fonction au sein d'un parti pour être persécuté. Ceux qui généralement sont tués, lors des marches politiques, sont des simples militants ». Revenant sur la baisse d'intensité de son implication politique au fil du temps, il précise que celle-ci « n'est pas synonymique à la nullification » et qu'en tout état de cause « Le simple fait de protester contre le pouvoir est un problème politique en ce qu'il met en cause la sérieux du régime. Ce que n'admet pas le dictateur togolais ».

Il insiste encore sur le fait que « la partie adverse n' pas douté de la réalité de cette marche du 27 février 2017 » et est d'avis que « Elle aurait, par conséquent, ou recueillir des renseignements précis sur le terrain togolais [...] Surtout, dans le cas du requérant, pour avoir immortalisé les exactions du pouvoir par la prise de photographies ». Il avance, en outre, que « le fait d'immortaliser cet événement [...] fait de lui la cible du pouvoir » et précise que « L'on sait comment les régimes totalitaires aiment cacher la vérité surtout lorsque sont exposées sur la place publique leurs violences généralisées ».

En ce qui concerne son interpellation du 03 mars 2017, le requérant estime que « la partie adverse [...] n'a pas cherché à savoir exactement, sur le terrain togolais, [s'il] a été victime d'interpellation » et qu'il « a cité des noms précis en l'occurrence son ami », qu'il « a produit la lettre d'un cadre de son parti attestant de ses difficultés avec le pouvoir en place » et qu'il a « produit des coupures de presse [...] » publiées « par un journal qui a pignon sur rue au Togo ».

S'agissant enfin de la réalité de ses craintes en cas de retour au Togo, il argue que « La crainte est un élément subjectif. Elle existe dans l'imaginaire de la personne qui redoute une persécution. Elle est aussi un élément objectif, le requérant ayant déjà été arrêté au Togo par les militaires » et qu'à cet égard « La partie adverse avait tout le pouvoir d'investiguer malignement à Lomé ».

4.3. A titre de dispositif, il sollicite l'octroi du statut de réfugié.

IV.2. Appréciation

5.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.3. Le requérant déclare craindre ses autorités après avoir été interpellé par des militaires en raison de sa participation à la marche du 28 février 2017 à Lomé, au cours de laquelle il a pris des photographies.

6.4. La première condition posée par l'article 48/6 repris *supra* est que le demandeur se soit « *réellement efforcé d'étayer sa demande* ». En l'espèce, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir : la copie de son acte de naissance, la copie de son certificat de nationalité, un jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de déclaration de perte de passeport, la copie de sa carte de membre du parti ANC, une attestation rédigée par un député de l'assemblée nationale, deux exemplaires du journal « Liberté », datés respectivement des 30 et 31 mai 2017 et qui contiennent chacun un avis de disparition le concernant, une photographie de la carte de membre du parti ANC du Président de sa sous-section, quatre photographies tirées des archives du parti ANC, la copie de l'acte de naissance de son fils, une copie du jugement civil tenant lieu d'acte de naissance de sa sœur et, enfin, une enveloppe DHL. Lors de son entretien devant les services du Commissaire général, le requérant montre également, sur son téléphone, des photographies d'un homme plâtré qu'il identifie comme l'ami lui ayant permis de quitter le Togo.

6.5. La Commissaire adjointe ne conteste pas les copies d'acte de naissance et de certificat de nationalité, de même que le jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, en ce que ces documents tendent à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments tenus pour établis. De même, elle ne conteste pas les copies d'acte de naissance de son fils et du jugement civil tenant lieu d'acte de naissance de sa sœur, en ce que ces documents attestent de l'identité et de la nationalité de ces personnes ainsi que, pour l'acte de naissance de son fils, de la paternité du requérant ; l'ensemble de ces éléments n'étant pas contestés. L'enveloppe DHL se limite, quant à elle, à attester que le requérant a reçu du courrier via cette enveloppe.

Elle se montre, en revanche, circonspecte quant au certificat de déclaration de perte de passeport émis le 26 juin 2017, en ce que d'une part, ce certificat ne permet pas de prouver que le passeport du requérant aurait été perdu dans les circonstances qu'il invoque et que, d'autre part, le fait que la compagne du requérant aille spontanément déclarer ladite perte aux autorités par lesquelles le requérant se dit recherché et alors qu'il se dit à ce moment en fuite est incompatible avec sa crainte et, en tout état de cause, démontre que ses autorités, lui ayant délivré ledit certificat, n'ont pas d'intention de la nuire. Le délégué du Commissaire général ajoute dans sa note d'observations que non seulement cette démarche est imprudente, mais que de plus, elle n'est pas cohérente avec les déclarations du requérant qui dit éviter tout contact au pays – notamment avec sa mère – afin d'éviter des ennuis avec ses autorités. Le délégué observe, en outre, que le requérant avait déclaré à l'Office des étrangers ne jamais avoir obtenu de passeport et ne pas avoir de partenaire de vie, ce qui contredit ses déclarations postérieures.

Pour ce qui est des documents à caractère politique, la Commissaire adjointe ne conteste pas que le requérant soit bien membre du parti ANC. En revanche, elle estime que l'attestation remise, rédigée par un député national, est particulièrement vague et lapidaire concernant sa fuite alléguée pour motifs politiques et remarque qu'elle n'a été rédigée qu'après que ledit député en soit informé par le Président de la sous-section du parti à laquelle appartient le requérant, lui-même informé par le biais des avis de disparition de ce dernier dans la presse. A ce sujet, la Commissaire adjointe relève que ces avis ne mentionnent pas de problèmes politiques, ne fournissent en outre aucune information sur les circonstances de la disparition du requérant dont ils font état et, en sus, ont été publiés après que la mère et la compagne du requérant ont contacté le journal « Liberté » ; elle estime qu'il s'agit dès lors d'une initiative privée dont ni la fiabilité, ni la sincérité, ne peut être garantie. L'attestation du député national, qui plus est, ne fait pas état de démarches ni de recherches effectuées par lui afin de corroborer ses dires. Ces documents - l'attestation et les avis de disparition - sont donc rejetés par la partie défenderesse. Quant à la photographie de la carte de membre du parti ANC du Président de sous-section dont il est question *supra*, elle n'est pas contestée mais ne permet pas, aux yeux de la partie défenderesse, d'attester des problèmes allégués par le requérant.

Les photographies tirées des archives du parti, quant à elles, sont rejetées dès lors que leur auteur n'est pas connu, pas plus que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant aux photographies de l'homme plâtré montrées en entretien, elles ne prouvent pas que cette personne soit bien l'ami du requérant ni, *a fortiori*, qu'il aurait été volontairement heurté par un véhicule pour l'avoir aidé dans sa fuite.

6.6. Le Conseil fait siennes les observations de la Commissaire adjointe en ce qui concerne les documents produits par le requérant devant ses services. L'acte de naissance, le jugement civil tenant lieu d'acte de naissance et la carte de membre se limitent à établir son identité, sa nationalité et son adhésion au parti ANC, éléments non contestés. Quant aux documents de son fils et de sa sœur, ils sont sans lien avec sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate que le certificat de déclaration de perte de passeport met en exergue le comportement pour le moins incompatible du requérant avec les craintes qu'il invoque, ce dernier se disant, d'une part, recherché par ses autorités qui auraient voulu l'éliminer et affirmant que pour cette raison, il éviterait tout contact avec ses proches au pays, mais n'hésitant pas, d'autre part, à envoyer sa compagne auprès de ces mêmes autorités afin de déclarer la perte d'un passeport qu'il a, en outre, déclaré ne jamais avoir possédé lors de son entretien à l'Office des étrangers. L'argument du requérant selon lequel sa compagne serait allée « loin de la ville » pour se faire oublier afin d'éviter de potentiels ennuis est incohérent, et suivre ce raisonnement impliquerait que le requérant pourrait donc, de même, s'éloigner de Lomé pour éviter les ennuis (entretien CGRA du 10/07/2017, p.11).

L'attestation rédigée par un député ne présente aucune garantie d'authenticité, de sorte qu'il ne peut lui être accordée qu'une force probante limitée. Qui plus est, elle aurait été rédigée par ledit député après que celui-ci aurait été informé par le Président de la sous-section du parti à laquelle appartient le requérant après que lui-même aurait pris connaissance de la disparition du requérant via les avis de disparition publiés dans la presse. Le Conseil ne peut que constater que ces avis ne mentionnent, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, aucun problème politique ayant entraîné la disparition du requérant.

Qui plus est, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que ces deux avis relèvent d'une initiative privée dont rien ne permet de garantir la sincérité. La notoriété du journal dans lequel ces avis ont été publiés n'influence en rien cet état de fait, contrairement à ce qu'indique la requête.

Quant aux photographies tirées des archives, elles sont sans lien avec les faits relatés par le requérant. Les photographies d'un homme plâtré se limitent à attester qu'un homme a été plâtré, et que le requérant est entré en possession de ses clichés. L'on ne peut, pour autant, en déduire qu'il s'agit d'un ami du requérant, ni, à plus forte raison, que cet ami l'aurait aidé dans sa fuite, pas plus qu'il n'est possible d'en déduire que cet homme aurait été plâtré suite à un accident de voiture, de surcroît, provoqué volontairement dans l'intention de lui nuire. Les photographies sont donc jugées inopérantes.

6.7. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison de son absence de visibilité et de son manque de militantisme actif. Qui plus est, elle estime que les réponses qu'il fournit quant aux motifs pour lesquels il serait personnellement ciblé par ses autorités et à la manière dont celles-ci auraient été avisées du fait qu'il aurait pris des photographies sont inconsistantes, et qu'en tout état de cause, il n'est pas cohérent que lesdites autorités s'en prendraient au requérant au motif qu'il a pris des photographies pendant une manifestation où la presse était présente et n'a pas été réprimée. La Commissaire adjointe joint également des informations objectives à sa décision, dont il ressort que l'ANC est un parti d'opposition reconnu par les autorités, et qu'il n'existe pas, au Togo, de persécutions automatiques du simple fait d'appartenir à ce parti.

6.9. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de sa motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause.

7. Le Conseil constate avec la partie défenderesse dans sa note d'observations que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause l'intensité de l'engagement politique dont il se prévaut et partant, les problèmes qui en auraient résulté.

Au contraire, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant concède lui-même dans sa requête qu'il « fait ce qu'il peut » au sein de son parti dont il n'appartient pas aux « instances des décisions », ce qui, en tout état de cause, ne fait que confirmer la faible intensité de son engagement politique et la visibilité tout aussi faible qui en résulte. A cet égard, la requête donne une interprétation erronée au raisonnement de la partie défenderesse quand elle affirme que celle-ci exigerait du requérant « des tâches au-delà de ses possibilités » ; en effet, il ne ressort pas de la décision attaquée – ni de la note d'observations subséquente – que la partie défenderesse aurait formulé ou même laissé entendre une telle exigence mais, plus simplement, que l'implication du requérant et, *ipso facto*, sa visibilité ne sont pas suffisamment conséquentes que pour l'exposer aux yeux de ses autorités et par là même, lui faire courir un risque. Contrairement à ce qu'indique le requérant, le simple fait d'appartenir au parti d'opposition ANC ne suffit pas à entraîner un risque de persécutions systématiques, comme il ressort des informations objectives transmises par la partie défenderesse dans sa farde « Informations sur le pays » (pièce n°24 du dossier administratif), et la requête n'amène aucun élément concret ou objectif à même de renverser ce constat.

Qui plus est, force est de constater que les dépositions du requérant concernant les reproches qui lui seraient adressés par ses autorités à la suite de sa participation à la manifestation du 28 février 2017 – et, par là même, l'essence de sa crainte – sont dépourvues de cohérence, dès lors qu'il reconnaît spontanément que la presse était présente à ladite manifestation, qu'elle a largement couverte notamment en interviewant des femmes, et que la police n'a à aucun moment tenté de réprimer les journalistes. Dès lors, et à supposer que le requérant ait, comme il l'affirme, pris des photographies durant cette manifestation et à supposer même qu'il se soit rendu visible, ce faisant, il n'est pas plausible que ses autorités le persécutent pour ce simple fait alors même que, comme susdit, elles ne s'en sont nullement prises aux journalistes présents sur place. Les captures d'écran annexées à la note d'observations de la partie défenderesse confirment encore davantage l'incohérence des propos du requérant, en ce que de très nombreuses photographies prises lors de ladite manifestation – certaines dépeignant des altercations et des dégâts causés – sont disponibles sur simple recherche sur Google.

Ajouté à cela que le requérant, qui affirme que son interpellation par des militaires est directement liée à sa participation à la manifestation du 28 février 2017, ne démontre nullement qu'un tel lien de causalité existerait entre ces deux faits. En effet, il se borne à affirmer que des agents de l'Etat avaient « sûrement » infiltré la manifestation et que son interpellation est le résultat des ordres reçus par les militaires et gendarmes de leur hiérarchie (entretien du 10/07/2017, p.21). Néanmoins, force est de constater que le requérant n'amène pas le moindre commencement de preuve de ce qu'il avance, qu'il est en outre incapable d'identifier les agents infiltrés présumés et qu'en conséquence, le lien qu'il établit entre son interpellation et sa participation à la manifestation en raison de son profil politique relève de la conjecture.

Du reste, le Conseil relève, après une lecture attentive de l'entretien du requérant devant les services du Commissaire général, que celui-ci élude des questions par ailleurs cruciales pour l'évaluation de sa crainte en cas de retour. En effet, celui-ci ne fournit aucune réponse convaincante quand lui sont posées les questions de savoir : pourquoi lui, personnellement, serait visé par ses autorités ; comment ses autorités auraient pu savoir que son ami l'avait aidé ; ou encore pourquoi ses autorités seraient encore actuellement à sa recherche (entretien du 10/07/2017, pp.28-29). Les attermolements du requérant ne font que conforter l'incohérence et l'inconsistance des faits qu'il relate et, partant, de sa crainte en cas de retour.

Enfin, les arguments soulevés en termes de requête selon lesquels « Ceux qui généralement sont tués, lors des marches politiques, sont des simples militants » ; que « L'on sait comment les régimes totalitaires aiment cacher la vérité surtout lorsque sont exposés sur la place publique leurs violences généralisées » ; ou encore que « Tout membre de l'Opposition qui fustige le pouvoir est honni » ne sont non seulement étayés par aucun commencement de preuve, mais de plus et en tout état de cause, ils sont de portée générale et n'établissent pas de lien personnel et individuel avec le requérant. A ce propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

Dès lors, au vu de l'engagement politique et de la visibilité limités du requérant ; de l'absence de tout antécédent judiciaire ou pénal en raison de son profil politique et des incohérences relevées dans ses dépositions, le Conseil considère qu'il ne démontre pas que les autorités togolaises pourraient le prendre personnellement pour cible.

7.1. En conséquence, le Conseil juge que les risques invoqués par le requérant en cas de retour au Togo sont dénués de fondement et que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ce constat.

7.2. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, concédant d'ailleurs dans sa requête que « il est vrai que, par honnêteté, le requérant ne reconnaît pas une situation de violence généralisée au Togo qui lui ferait craindre une violation de ses libertés individuelles », raison pour laquelle il n'a pas invoqué l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'exposé de ses moyens. Le Conseil ne peut que rejoindre le requérant dans son argumentation à cet égard, en ce qu'il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du point c) de cet article.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN